

OMPI



PCT/A/28/3 Add.4
ORIGINAL : français
DATE : 7 mars 2000

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Vingt-huitième session (16^e session extraordinaire)
Genève, 13 – 17 mars 2000

COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS CONCERNANT LE DOCUMENT PCT/A/28/3
(MISE EN ŒUVRE DU DÉPÔT ET DU TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES
DES DEMANDES INTERNATIONALES)

Mémoire du Bureau international

L'annexe du présent document¹ contient, aux fins de l'examen par l'assemblée du document PCT/A/28/3 (Mise en œuvre du dépôt et du traitement électronique des demandes internationales), des commentaires et des propositions que le Bureau international a reçus de l'Institut national de la propriété industrielle de la France. Les documents PCT/A/28/3 Add.2 et Add.3 contiennent d'autres commentaires reçus par le Bureau international.

[L'annexe (FR) suit]

¹ Le site Internet de l'OMPI est à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int>. Pour accéder au présent document ainsi qu'aux autres documents de travail pour la session de l'Assemblée, voir http://www.wipo.int/fre/document/govbody/wo_pct/index_28.htm.

ANNEXE (FR)

COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS DE
L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE LA FRANCE

Objet : consultation des offices dans le cadre de l'Assemblée extraordinaire du PCT des 13-17 mars 2000 / propositions d'instructions administratives du PCT (document PCT/A/28/3) relatives au dépôt électronique.

Comportant : tableau bilingue (français/anglais) incorporant les propositions françaises dans les instructions administratives du PCT proposées par le Bureau international.

La France a élaboré des propositions concernant la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales. Ces propositions visent principalement les instructions administratives telles qu'elles sont proposées par le Bureau international. La France estime en effet que l'annexe F n'est pas finalisée. Il serait donc souhaitable de repousser l'adoption de cette annexe à une date ultérieure. Dans la mesure où l'annexe F est appelée à faire partie intégrante des instructions administratives, et à leur servir de référence, il paraît difficile au demeurant d'envisager l'adoption des instructions administratives avant que l'annexe F n'ait été finalisée.

I – Propositions de modification des instructions

En ce qui concerne les instructions administratives, le tableau bilingue (français/anglais) ci-après sert de support aux propositions suivantes :

1. Ajouter une nouvelle instruction relative aux définitions afin d'utiliser les termes de façon cohérente tant dans les instructions administratives que dans l'annexe F (cf. IA 701).
2. Ajouter une clause relative à la défense nationale afin de pallier les éventuels impératifs prévus par les législations nationales appliquées par les offices. En particulier, deux dispositions devraient être revues :
 - a. Modifier l'alinéa h) de l'instruction 702 : « *Sous réserve de l'alinéa i), ...* »
 - b. Ajouter un nouvel alinéa i) dans l'instruction 702 : « *Les offices récepteurs peuvent exiger, afin de respecter les impératifs de défense nationale prévus par la législation nationale, que les demandes internationales présentées sous forme électronique et par des moyens électroniques satisfassent à des exigences supplémentaires à celles contenues dans l'annexe F.* »
3. Réaménager, à des fins de meilleure lisibilité, l'agencement des instructions administratives en fonction du plan suivant :

IA 701 : *Définitions*

IA 702 : *Acceptation des demandes (ex-701 et 702)*

IA 703 : *Signature et présomption d'attribution (ex-709 et 710)*

IA 704 : *Réception des demandes* (ex-706 et 703)

IA 705 : *Traitement des demandes* (ex-704, 711 et 705)

IA 706 : *Archivage des demandes* (ex-707)

IA 707 : *Accès aux dossiers* (ex-708)

4. Supprimer la proposition d'instruction administrative relative à l'applicabilité aux offices nationaux et aux organisations intergouvernementales (IA 712) dans la mesure où ces dispositions sont déjà inscrites dans la règle 89bis.2.

5. Supprimer la proposition d'instruction administrative relative à l'admissibilité des dossiers électroniques (IA 713) dans la mesure où ces dispositions visent une matière qui n'a pas lieu d'être au sein des instructions administratives, et qui n'entre pas dans le champ d'application du traité. Le droit de la preuve relève de la législation nationale, et il est entendu que les offices qui accepteront de mettre en oeuvre le dépôt électronique auront une législation nationale adéquate en la matière.

6. Modifier les autres propositions d'instructions administratives selon ce qui est proposé dans le tableau bilingue ci-joint. Pour la France, toute référence à l'annexe F renvoie à l'annexe F proprement dite, sans les appendices (voir commentaires relatifs à l'annexe F). En particulier, certaines modifications appellent les commentaires suivants :

a. Commentaire IA 702 :

- à l'alinéa a), la terminologie du traité devrait être reprise par un renvoi à l'article 12.1) ;
- à l'alinéa b), la fin de l'alinéa n'est pas nécessaire puisque les conséquences de la non-observation des dispositions contenues dans l'article 14.1)a)v) sont énoncées à l'article 14.1)b) ;
- aux alinéas c)iii) et d), il est souhaitable de ne pas limiter la liste des causes de non-accessibilité du système électronique afin de laisser plus de souplesse à un système d'échanges dont il est difficile de prévoir dès à présent toutes les causes de non-accessibilité ;
- à l'alinéa e), il est préférable de supprimer la dernière phrase et de rajouter auparavant une limite minimum de deux mois pour toute modification des possibilités de dépôt électronique. Ceci permet aux États de fixer, sans ambiguïté, un délai plus long mais en aucun cas plus court ;
- à l'alinéa h), une référence à l'alinéa i) est nécessaire. Le nouvel alinéa i) correspond à une clause dérogatoire concernant les impératifs de défense nationale (cf. explications ci-avant) ;
- à l'alinéa j), il est préférable de parler de « communications » afin de couvrir l'ensemble des éléments indiqués dans la définition (IA 701.a)).

- b. Commentaire IA 703 : il existe une contradiction entre l'alinéa c) et les alinéas précédents, qui visent à s'assurer de l'authenticité des signatures. En outre, en France, il revient aux tribunaux, et non aux offices, de vérifier les moyens de preuves en ce qui concerne la légitimité du déposant.
- c. Commentaire IA 704 : à l'alinéa d), il convient de rendre facultatif pour les offices l'utilisation du mécanisme du ticket en raison de l'ampleur des moyens nécessaires à sa mise en œuvre alors que son utilité n'est pas, à ce stade, totalement démontrée. Les offices notifieraient donc leur acceptation du mécanisme du ticket conformément à l'IA 702.c)i). La partie barrée est supprimée afin d'élargir les possibilités d'usage du système, notamment aux points visés à l'IA 705.g). En outre, il est indispensable de fixer un délai maximal, par exemple de cinq jours, entre la réception du condensé de la demande internationale et la réception de la demande internationale.
- d. Commentaire IA 705 :
 - à l'alinéa a), il s'agit en fait de la date de dépôt et une référence à l'article 11 serait donc souhaitable ;
 - à l'alinéa d), les éléments barrés ne sont pas nécessaires ;
 - à l'alinéa g), un renvoi à la règle 92.4.c) suffit.
- e. Commentaire IA 707 : il est préférable de supprimer les termes « *conformément à l'annexe F* », qui rendent la lecture de l'instruction confuse, alors qu'ils ne sont pas véritablement nécessaires puisque les offices, lorsqu'ils mettent en place le dépôt électronique, doivent suivre les dispositions des instructions administratives et de l'annexe F.

II – Commentaires relatifs à l'annexe F

L'annexe F présente l'avantage d'établir, pour la première fois, un schéma technique de mise en œuvre du dépôt électronique des demandes internationales. Un certain nombre de points restent cependant en suspens. Il est de l'avis de la France que l'annexe F n'est pas, en l'état actuel, un texte finalisé. La France remarque notamment que :

1. L'annexe F proprement dite, c'est-à-dire, au sens des propositions françaises, sans les appendices, ne différencie pas de façon suffisamment claire les normes obligatoires de celles qui ne le sont pas. Sans remettre en cause les principes qui y sont inscrits, l'annexe F devrait être rédigée autrement afin de correspondre davantage à un texte qui sert de référence aux instructions administratives et qui impose des obligations pour les offices acceptant de mettre en place un système de dépôt électronique des demandes internationales. Les termes employés dans l'annexe F devraient correspondre aux définitions prévues dans l'instruction 701. En outre, dans les instructions, il serait opportun d'élaborer des renvois plus précis que les simples références à l'annexe F afin de faciliter la tâche des utilisateurs et du personnel administratif des offices.

2. Les appendices devraient être plus clairement séparés de l'annexe F et représenter, après étude par le SCIT, des normes OMPI de différents niveaux, que les offices pourraient suivre à leur convenance, pourvu que les principes contenus dans l'annexe F proprement dite soient suivis. Il doit être clair que ces appendices ne représentent qu'une solution technique parmi d'autres pour suivre les principes contenus dans l'annexe F proprement dite. D'autres appendices devraient pouvoir être ajoutés à la demande des offices récepteurs lorsque ces offices élaborent et mettent en place des normes qui diffèrent des appendices mais demeurent fidèles aux principes contenus dans l'annexe F proprement dite.
3. Les appendices correspondent à des normes qui ne sont pas encore totalement testées. Il est donc préférable de repousser leur éventuelle adoption après la période des tests. Pour plus de clarté, un travail de présentation et de compilation semble être également nécessaire.

TABLEAU BILINGUE (FRANÇAIS/ANGLAIS)
INCORPORANT LES PROPOSITIONS FRANÇAISES²

BILINGUAL TABLE (ENGLISH/FRENCH)
SETTING OUT THE PROPOSALS BY FRANCE²

Section 701

Définitions

For the purposes of this part of the
Administrative Instructions and Annex F :

(a) « communication » means any
international application, or any request,
declaration, document, correspondence or
other information relating to an international
application which is filed with the Office by
means permitted by the Office :

Instruction 701

Définitions

Aux fins de la présente partie des
instructions administratives et de l'annexe F,
on entend par :

a) « communication », toute demande
internationale, ou toute requête, déclaration,
pièce, correspondance ou autre information
relative à une demande internationale, qui
est présentée ou transmise à l'office par des
moyens autorisés par l'office :

² Les termes en bleu (soulignés) correspondent aux propositions d'amendements ; les termes en ~~rouge~~ (barrés) correspondent aux propositions de suppression. / The text of proposed amendments is indicated in blue (underlined); the text of proposed deletions is indicated in ~~red~~ (strikethrough).

[Section 701, continued]

[Instruction 701, suite]

(b) « form of communication » refers to the ~~physical~~ form of the medium which contains the information, ~~for example, such~~ as paper sheets, ~~floppy disk~~ or electronic files transmitted on floppy disks or on line ;

(c) « format » refers to the presentation or arrangement of the information or data in a communication ;

(d) « means » refers to the manner in which the form was delivered or transmitted to the Office, such as postal mail, telefacsimile or electronic mail ;

b) « forme d'une communication », la nature ~~matérielle~~ du support des informations, ~~par exemple, tels que~~ des feuilles de papier, ~~disquette~~ ou des fichiers électroniques transmis sur disquettes ou en ligne ;

c) « format », la présentation ou l'agencement des informations ou des données d'une communication ;

d) « ~~modalités~~ moyens », la méthode par laquelle ~~la forme~~ le support est remis ou transmis à l'Office, tels que le courrier postal, la télécopie ou le courrier électronique ;

[Section 701, continued]

[Instruction 701, suite]

(e) « electronic signature » means data in electronic form ~~in~~ which are affixed to, attached to, or logically associated with, a data message, and which serve as a method capable of identifying the signatory, guarantying the non-repudiation of the data message and authenticating the data message [...] ;

(f) « enhanced electronic signature » means an electronic signature ~~[...]~~ which meets the following additional requirements :

(i) it is uniquely linked to the signatory ~~signature holder within the context in which it is used~~ ;

(ii) it is ~~was~~ created and affixed to, attached to or logically associated with the data message by means that the ~~signature holder~~ signatory ~~or using a means can maintain~~ under ~~the~~ his sole control ~~and not by any other person~~ ;

e) « signature électronique », une donnée sous forme électronique, qui est apposée sur, jointe ou liée logiquement à un message électronique et qui sert de méthode permettant d'identifier le signataire, de garantir la non-répudiation du message électronique et d'en établir l'authenticité [...] ;

f) « signature électronique ~~sécurisée~~ renforcée », une signature électronique ~~[...]~~ qui satisfait aux exigences supplémentaires suivantes :

i) être liée uniquement au signataire ~~dans le contexte dans lequel elle a été utilisée~~ ;

ii) être créée et apposée, jointe ou liée logiquement au message électronique par des moyens dont seul le signataire a la maîtrise, ~~et par nulle autre personne~~ ;

[Section 701(f), continued]

[Instruction 701.f), suite]

(iii) was created and is linked to the data message to which it relates in a manner which provides reliable assurance as to the integrity of the message ;

iii) être créée et liée au message électronique de telle sorte qu'elle permet de garantir que l'intégrité du message soit préservée ;

(g) « digital signature » means an enhanced signature which is produced using a Public Key Infrastructure ~~generated~~ ~~certificate~~ and a corresponding private key ;

g) « signature numérique », une signature électronique ~~sécurisée~~ renforcée créée grâce à l'utilisation ~~d'un certificat~~ ~~produit par~~ d'une infrastructure à clé publique et d'une clé privée correspondante ;

(h) « data message » means information generated, sent, received or stored by electronic, ~~optical~~ or similar means ;

h) « message électronique », une suite d'informations produite, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, ~~optiques~~ ou analogues ;

(i) « document integrity check » means the action to check, by the means of an electronic mechanism such as the one of the digital signature, by which the integrity of a document in all the stages of its handling ~~can be checked both during transmission and storage and at a later date~~ ;

i) « vérification de l'intégrité du document », l'action de s'assurer, en utilisant un système électronique tel que celui de la signature numérique, de l'intégrité d'un document dans toutes les phases de sa manipulation [...] ;

[Section 701, continued]

[Instruction 701, suite]

(j) ~~«signature holder»~~ « signatory »

j) ~~«titulaire de la signature»~~

means a person ~~{...}~~ who holds an electronic signature-creation device and affix the electronic signature to a data message either on his own behalf or on behalf of the natural or legal person or entity he represents ;

« signataire », toute personne qui détient un dispositif de création de signature et qui appose la signature électronique sur un message électronique soit pour son propre compte, soit pour celui d'une entité ou personne physique ou morale qu'elle représente ;

(k) « certificate » means ~~a data message or other record~~ an attestation, which is issued by a certification-service-provider ~~authority~~, and which ascertains the identity of the signatory and links the data related with the document integrity check to the signatory so acknowledged ; {...}

k) « certificat », ~~{...}~~ une attestation électronique, délivrée par le prestataire de service de certification, qui confirme l'identité du signataire et qui lie les données afférentes à la vérification de l'intégrité du document au signataire ainsi reconnu ; {...}

(l) « certification-service-provider ~~authority~~ » means ~~a person or~~ an entity or a legal or natural person who issues certificates or provides other services related to {...} enhanced electronic signatures.

l) « ~~autorité~~ prestataire de service de certification », toute entité ou personne physique ou morale qui délivre des certificats ou fournit d'autres services liés aux signatures électroniques renforcées.

Section 702

Acceptance of International Applications

Filed in Electronic Form

(a) An international application which is submitted in electronic form shall be considered to be the record copy within the meaning of Article 12.1). ~~authentic for the purposes of the Treaty.~~

(b) An international application may be filed in electronic form by any means acceptable to the receiving Office and shall be in one of the formats acceptable to the receiving Office set out in Annex F. Where the international application is not in such a format, it shall be considered not to comply with the prescribed physical requirements referred to in Article 14(1)(a)(v); [...]

Instruction 702

Acceptation des demandes

internationales

déposées sous forme électronique

a) Une demande internationale qui est présentée sous forme électronique a valeur d'exemplaire original au sens de l'article 12.1). ~~est considérée comme authentique aux fins du traité.~~

b) Une demande internationale peut être déposée sous forme électronique par tout moyen admis par l'office récepteur et doit être présentée dans l'un des formats ~~admis par l'office récepteur~~ indiqués dans l'annexe F et admis par l'office récepteur. Si la demande internationale n'est pas présentée dans l'un de ces formats, elle est considérée comme ne remplissant pas les conditions matérielles visées à l'article 14.1)a)v); [...]

[Section 702, continued]

[Instruction 702, suite]

(c) Each receiving Office which accepts the filing of international applications in electronic form ~~or by~~ ~~electronic means~~ and each designated Office which accepts communications in electronic forms shall notify the International Bureau of:

c) Chaque office récepteur qui accepte le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ~~ou~~ ~~par des moyens électroniques~~ et chaque office désigné qui accepte les communications sous forme électronique notifie au Bureau international :

(i) the electronic forms, ~~electronic~~ and means ~~and~~ as well as the formats acceptable to the ~~receiving Office~~ ~~when the international application is filed in electronic form,~~ including any conditions or limitations in relation to each accepted form and means, and any other relevant requirements;

i) les formes ~~électroniques,~~ et les moyens électroniques, et les formats admis par cet l'office ~~récepteur lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique, ainsi que y compris~~ toute condition ou restriction concernant chacune des moyens et des formes ~~et modalités~~ acceptées et toute autre exigence applicable;

[Section 702(c), continued]

[Instruction 702.c), suite]

(ii) the conditions, rules and procedures relating to electronic receipt, including hours of operation, choices for acknowledgment of receipt and electronic acknowledgment processes, choices for electronic receipt of invitations and notifications, details concerning any help desks, electronic and software requirements and other administrative matters related to the electronic filing of international applications and related documents;

ii) les conditions, règles et procédures concernant la réception électronique, y compris les heures de fonctionnement, les choix possibles en matière d'accusé de réception et de procédés d'accusé de réception électronique, les choix possibles en matière de réception électronique pour les invitations et les notifications, les renseignements relatifs à d'éventuels services d'assistance, les exigences en termes d'électronique et de logiciel et les autres questions administratives en rapport avec le dépôt électronique des demandes internationales et des documents connexes ;

(iii) procedures which applicants should follow for alternatives to electronic filing when electronic systems of the Office are not available; {...}

iii) les procédures de substitution au dépôt électronique que les déposants devraient suivre lorsque le système électronique de l'office n'est pas accessible ; {...}

[Section 702(c), continued]

[Instruction 702.c), suite]

(iv) any change to the accepted
electronic forms or means, or formats,
previously notified accordingly with
~~indicated under~~ subparagraphs (i), (ii) or
(iii).

iv) toute modification des
formes ou des moyens électroniques, ou des
formats, notifiés conformément aux
~~acceptés visés~~ aux points i), ii) ou iii).

(d) When electronic filing systems
are not available ~~[due to malfunction or~~
~~maintenance requirements]~~, applicants shall
be notified by means reasonably available
under the circumstances.

d) Lorsque le système électronique
n'est pas accessible ~~[pour cause de mauvais~~
~~fonctionnement ou pour des impératifs~~
~~d'entretien]~~, les déposants sont avisés par
les moyens ~~normalement~~ raisonnablement
disponibles dans ces circonstances.

[Section 702, continued]

[Instruction 702, suite]

(e) The effective date of a change of electronic form, format or means accepted by a receiving Office under paragraph (b)(i), and any other modification, which restricts filing options shall be at least two months after the date of publication of the notification of such change in the Gazette;
~~otherwise, the effective date of any change shall be determined by the Contracting State unless the receiving Office has laid down a subsequent date.~~

e) Toute modification relative aux formes, aux formats ou aux moyens acceptés par un office récepteur selon l'alinéa ~~b~~c)i) et toute autre modification qui limite les possibilités de dépôt entre en vigueur au plus tôt deux mois après la date de publication de la notification de cette modification dans la gazette; sinon, la date d'entrée en vigueur de toute modification est déterminée par l'État contractant à moins que l'office récepteur n'ait fixé une date postérieure.

(f) The International Bureau shall promptly publish in the Gazette any notifications furnished to it under paragraph (b)c).

f) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toutes les notifications qui lui sont adressées en vertu de l'alinéa ~~b~~c).

[Section 702, continued]

[Instruction 702, suite]

(g) Nothing in this Section shall prevent any receiving Office from accepting, in a particular case, the filing of an international application in an electronic form, by [an electronic](#) means or in a format other than that which the receiving Office has notified the International Bureau that it is prepared to accept.

g) Aucune disposition de la présente instruction n'empêche un office récepteur d'accepter, dans un cas précis, le dépôt d'une demande internationale sous une forme électronique, par un moyen [électronique](#) ou dans un format autres que ceux que l'office s'est déclaré disposé à accepter dans la notification qu'il a adressée au Bureau international.

(h) [Subject to subparagraph \(i\)](#), all [receiving](#) Offices which have notified [the International Bureau of](#) acceptance of international applications in electronic form shall process such international applications in accordance with Annex F.

h) [Sous réserve de l'alinéa i\)](#), tous les offices [récepteurs](#) qui ont notifié [au Bureau international](#) leur acceptation des demandes internationales sous forme électronique traitent ces demandes internationales conformément à l'annexe F.

[Section 702, continued]

[Instruction 702, suite]

(i) The receiving Offices may require, in order to respect national defense requirements prescribed by the national legislation, that the international applications submitted in electronic form and by electronic means meet other requirements than those included in Annex F.

i) Les offices récepteurs peuvent exiger, afin de respecter les impératifs de défense nationale prévus par la législation nationale, que les demandes internationales présentées sous forme électronique et par des moyens électroniques satisfassent à des exigences supplémentaires à celles contenues dans l'annexe F.

(j) No designated Office which accepts ~~documents~~ communications in electronic form shall, subject to Rule 51bis, require compliance with requirements relating to international applications submitted in electronic form other than those contained in Annex F.

j) Aucun office désigné qui accepte ~~des documents~~ des communications sous forme électronique ne peut exiger, sous réserve de la règle 51bis, que les demandes internationales présentées sous forme électronique satisfassent à d'autres exigences que celles contenues dans l'annexe F.

Section 703

Instruction 703

**Signature and Presumption of
Attribution of International Applications
Filed in Electronic Form**

**Signature et présomption d'attribution
des demandes internationales
déposées sous forme électronique**

(a) International applications which contain electronic signatures which comply with Annex F shall be considered to have been signed as required by the Treaty and Regulations.

a) Les demandes internationales contenant des signatures électroniques conformes à l'annexe F sont considérées comme ayant été signées ~~ainsi que l'exigent~~ le conformément au traité et ~~le au~~ règlement d'exécution.

(b) Any international application filed in electronic form which complies with Annex F and the other relevant provisions of the Treaty, the Regulations and these Administrative Instructions shall be presumed to be attributable to the applicant.

b) Toute demande internationale déposée sous forme électronique qui est conforme à l'annexe F et aux autres dispositions pertinentes du traité, du règlement d'exécution et des présentes instructions administratives est présumée attribuable au déposant.

(c) ~~[...]~~

c) ~~[...]~~

Section 704

~~Acknowledgment of~~ Receipt of
International Applications
Filed in Electronic Form ~~and by~~
~~Electronic Means~~

(a) Subject to paragraph (b), each
receiving Office which accepts the filing of
international applications in electronic form
and by electronic means shall, ~~where~~
~~possible and~~ in accordance with Annex F,
acknowledge by electronic means receipt of
any international application so filed.

Instruction 704

~~Accusé de~~ réception des demandes
internationales déposées
sous forme électronique ~~et par des~~
~~moyens électroniques~~

a) Sous réserve de l'alinéa b), chaque
office récepteur qui accepte le dépôt de
demandes internationales sous forme
électronique et par des moyens
électroniques accuse réception par un
moyen électronique, ~~lorsque cela est~~
~~possible et~~ conformément à l'annexe F, de
toute demande internationale ainsi déposée.

[Section 704, continued]

[Instruction 704, suite]

(b) Any applicant filing an international application by electronic means may indicate other means by which the applicant desires to receive acknowledgment of receipt of the international application from among those offered by the receiving Office and shall provide the necessary indications so that receipt can be acknowledged by the receiving Office by the means so indicated. [...] [...]

b) Tout déposant qui dépose une demande internationale par des moyens électroniques peut indiquer d'autres moyens par lesquels il souhaite recevoir l'accusé de réception de la demande internationale parmi ceux qui sont offerts par l'office récepteur et fournit les indications nécessaires de manière que la réception puisse être accusée par l'office récepteur par les moyens ainsi indiqués. [...] [...]

(c) Where the receiving Office sends an electronic acknowledgment of receipt in accordance with paragraph (a) and it becomes apparent to that Office that the acknowledgment was not successfully transmitted, the Office shall promptly transmit such acknowledgment by other means where the necessary indications furnished to that Office so permit. The other means shall be described in the Office's notification under Section 702.

c) Lorsque l'office récepteur envoie un accusé de réception par un moyen électronique conformément à l'alinéa a) et qu'il apparaît à cet office que la transmission de cet accusé n'a pas abouti, l'office transmet à bref délai cet accusé par d'autres moyens lorsque les indications nécessaires fournies à cet office le permettent. Les autres moyens sont indiqués dans la notification faite par l'office selon l'instruction 702.

[Section 704, continued]

(d) Where ~~the applicant uses the~~ receiving Office allows the use of the “ticket mechanism”, as provided for in Annex F, and where the applicant uses this mechanism, [...] the receiving Office shall compare the message digest contained in the “ticket request” to the message digest which it creates from the international application once it is ultimately received. If the message digests are identical, the application shall, provided that the international application is received by the receiving Office within a time limit of five days and subject to compliance by the international application with the requirements of Article 11, be considered to have been ~~received~~ filed on the date of receipt of the message digest in the ticket request. If the message digests are not identical, the applicant shall be immediately ~~promptly~~ notified of that defect in accordance with Annex F; if no subsequent transmission of the international application correcting that defect is received by the receiving Office, within the time limit previously mentioned, the application shall be considered to have been ~~received~~ filed on the date of receipt of the international application.

[Instruction 704, suite]

d) Lorsque ~~le déposant utilise le~~ l’office récepteur permet l’utilisation du “mécanisme du ticket”, tel qu’il est décrit à l’annexe F, et lorsque le déposant utilise ce mécanisme, [...] l’office récepteur compare le condensé du message contenu dans la “demande de ticket” au condensé du message créé par lui en fonction de la demande internationale une fois qu’elle a été finalement reçue. Si les condensés de messages sont identiques, la demande est considérée comme ayant été ~~reçue~~ déposée à la date de réception du condensé du message figurant dans la demande de ticket, à condition que la demande internationale soit reçue par l’office récepteur dans un délai maximal de cinq jours et remplisse les conditions de l’article 11. Si les condensés de messages ne sont pas identiques, le déposant est immédiatement avisé de cette irrégularité ~~à bref délai~~ conformément à l’annexe F; si aucune transmission ultérieure de la demande internationale corrigeant cette irrégularité ne parvient à l’office récepteur, dans le délai précité, la demande est considérée comme ayant été ~~reçue~~ déposée à la date de réception de la demande internationale.

Section 705

Instruction 705

Processing of International Applications

Traitement des demandes internationales

Filed in Electronic Form ~~and by~~

déposées sous forme électronique

~~Electronic Means~~

~~et par des moyens électroniques~~

(a) Where an international application is ~~received~~ submitted in electronic form ~~and by electronic means~~, subject to Section 7064(d), its date of ~~receipt~~ filing shall be the date on which the international application is ~~fully and successfully~~ received by the receiving Office accordingly with Article 11.

a) Lorsqu'une demande internationale est ~~reçue~~ présentée sous forme électronique ~~et par des moyens électroniques~~, sous réserve de l'instruction 7064.d), sa date de ~~réception~~ dépôt est la date à laquelle la demande internationale est ~~intégralement et parfaitement~~ reçue par l'office récepteur conformément à l'article 11.

(b) Each receiving Office shall establish procedures for the proper re-routing of documents received in electronic form or by electronic means which are misdirected to an improper address within that Office.

b) Chaque office récepteur établit des procédures pour le bon réacheminement des documents reçus sous forme électronique ou par des moyens électroniques qui ont été envoyés par erreur à une adresse incorrecte au sein de l'office.

[Section 705, continued]

[Instruction 705, suite]

(c) Each receiving Office which ~~receives~~ accepts the filing of international applications in electronic form shall establish and manage electronic records associated with such applications in accordance with Rule 93 and as provided in Annex F, including all electronic submissions in connection with such applications.

c) Chaque office récepteur qui ~~reçoit~~ accepte le dépôt des demandes internationales sous forme électronique crée et gère les dossiers électroniques relatifs à ces demandes conformément à la règle 93 et ainsi que le prévoit l'annexe F, y compris toutes les communications électroniques relatives à ces demandes.

[Section 705, continued]

[Instruction 705, suite]

(d) Where the Treaty, the Regulations or these Administrative Instructions provide for the issuance of an invitation or notification and the international application has been filed by electronic means, such invitation or notification shall be transmitted to the applicant by electronic means in accordance with Annex F. However, the applicant may indicate other means ~~acceptable to the national Office or intergovernmental organization, if any,~~ by which he desires to receive invitations and/or notifications from among those offered by the [receiving](#) Office and shall provide the necessary indications so that such invitations and/or notifications can be communicated by the means indicated. [...]]

d) Lorsque le traité, le règlement d'exécution ou les présentes instructions administratives prévoient l'établissement d'une invitation ou d'une notification et que la demande internationale a été déposée par des moyens électroniques, cette invitation ou cette notification est transmise au déposant par des moyens électroniques conformément à l'annexe F. Toutefois, le déposant peut indiquer d'autres moyens ~~susceptibles d'être acceptés, le cas échéant, par l'office national ou l'organisation intergouvernementale,~~ par lesquels il souhaite recevoir des invitations ou des notifications parmi les moyens offerts par l'office [récepteur](#) et fournit les indications nécessaires pour que ces invitations ou ces notifications puissent être communiquées par les moyens indiqués. [...]]

[Section 705, continued]

[Instruction 705, suite]

(e) Where the Treaty, the Regulations or these Administrative Instructions provide for the incorporation of the amendments or corrections of an international application by a ~~national~~ receiving Office ~~or intergovernmental organization~~, the incorporation of such amendments or corrections into an international application stored in electronic form shall be undertaken in accordance with ~~the electronic records management requirements of~~ Annex F.

(f) The integrity of international applications filed in electronic form in compliance with Annex F or stored in electronic form in compliance with Annex F shall be presumed.

e) Lorsque le traité, le règlement d'exécution ou les présentes instructions administratives prévoient l'incorporation par un office récepteur ~~national ou une organisation intergouvernementale des modifications ou des corrections apportées à~~ une demande internationale, il est procédé à l'incorporation de ces modifications ou ~~de ces~~ corrections dans la demande internationale ~~stockée~~ archivée sous forme électronique conformément ~~aux conditions énoncées à~~ l'annexe F ~~en ce qui concerne la gestion des pièces-dossiers électroniques.~~

f) Les demandes internationales déposées sous forme électronique conformément à l'annexe F ~~ou stockées~~ archivées sous forme électronique conformément à l'annexe F font l'objet d'une présomption d'intégrité.

[Section 705, continued]

[Instruction 705, suite]

(g) Upon receipt of an international application filed in electronic form in accordance with Section 702, the receiving Office shall check whether such international application is legible. Where all or part of the international application is illegible or part of the international application appears not to have been received, the international application shall be treated as not having been received accordingly with Rule 92.4(c) [...].

g) Dès réception d'une demande internationale déposée sous forme électronique conformément à l'instruction 702, l'office récepteur vérifie si cette demande internationale est lisible. Lorsque la totalité ou une partie de la demande internationale est illisible ou lorsqu'il apparaît qu'une partie de la demande internationale n'a pas été reçue, la demande internationale est traitée conformément à la règle 92.4.c). [...].

[Section 705, continued]

[Instruction 705, suite]

(h) Any receiving Office which accepts international applications filed in electronic form in accordance with Section 702 shall check those applications for viruses ~~and~~ or other forms of malicious logic. If it finds that an electronic submission is infected with a virus or other malicious logic, it shall consider the submission as illegible under paragraph (a)g), it need not open or further process the submission, and, if possible, it shall promptly notify the applicant accordingly.

(i) Where the International Bureau finds that an electronic submission is illegible or is infected with a virus or other malicious logic, it shall draw the situation to the attention of the receiving Office which transmitted the infected file and that Office shall proceed to investigate the cause of the infection and take the appropriate action.

h) Tout office récepteur qui accepte les demandes internationales déposées sous forme électronique conformément à l'instruction 702 vérifie si les demandes ne comportent pas de virus ~~et~~ ou d'autres éléments malveillants. S'il constate qu'une communication électronique est contaminée par un virus ou par un autre élément malveillant, il considère la communication comme illisible en vertu de l'alinéa (a)g), n'a pas à l'ouvrir ou à la traiter plus avant ~~la communication, et~~ notifie, si possible, ce fait à bref délai au déposant.

i) Lorsque le Bureau international constate qu'une communication électronique est illisible ou est contaminée par un virus ou un autre élément malveillant, il ~~porte cette situation à l'attention de~~ en avise l'office récepteur qui a transmis le fichier contaminé et cet office recherche la cause de la contamination et prend les mesures appropriées.

Section 706

Storage of International Applications

Filed in Electronic Form

All ~~national~~ receiving Offices ~~and~~
~~intergovernmental organizations~~ which are
prepared to receive international
applications in electronic form shall keep
and store records, copies and files in
relation to such applications in accordance
with Rule 93 and as provided in Annex F.

Instruction 706

~~Stockage~~ Archivage des demandes
internationales déposées sous forme
électronique

Tous les offices ~~nationaux et~~
~~organisations intergouvernementales~~
récepteurs qui sont disposés à recevoir des
demandes internationales sous forme
électronique conservent et ~~stockent~~
archivent les dossiers, les copies et les
registres correspondant à ces demandes
conformément à la règle 93 et de la façon
indiquée dans l'annexe F.

Section 707

Access to Electronic Form of Documents

Where the Treaty, the Regulations or these Administrative Instructions permit access to the international application, and the international application ~~was filed in or~~ is stored in electronic form, such access may, at the option of the receiving Office, be provided by use of electronic means, ~~in accordance with Annex F.~~

Instruction 707

Accès à la forme électronique des documents

Lorsque le traité, le règlement d'exécution ou les présentes instructions administratives permettent l'accès à la demande internationale et ~~que la demande internationale~~ lorsque celle-ci a été déposée ~~ou~~ est ~~stockée~~ archivée sous forme électronique, ~~il peut, au gré de~~ l'office récepteur peut permettre être accédé l'accès à la demande internationale par des moyens électroniques, ~~conformément à l'annexe F.~~

[Fin de l'annexe et du document]